

COMMUNE DES HAUTS-GENEVEYS

REGLEMENT D'AMENAGEMENT

PREAMBULE		2
1^{ère} PARTIE – DISPOSITIONS GENERALES		2
CHAPITRE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES		2
CHAPITRE 2 - AUTORITES D'EXECUTION		3
CHAPITRE 3 - PLANS COMMUNAUX		3
CHAPITRE 4 - AUTRES DISPOSITIONS		4
2^{ème} PARTIE – EQUIPEMENT DES ZONES D'URBANISATION		5
CHAPITRE 5 - GENERALITES		5
CHAPITRE 6 - CONTRIBUTIONS DES PROPRIETAIRES		5
CHAPITRE 7 - TAXE D'EQUIPEMENT		5
CHAPITRE 8 - AUTRES DISPOSITIONS		6
3^{ème} PARTIE – PLAN D'AMENAGEMENT		7
CHAPITRE 9 - ZONES		7
CHAPITRE 10 - ZONES D'AFFECTION CANTONALES		8
CHAPITRE 11 - ZONES D'AFFECTION COMMUNALES		9
CHAPITRE 12 - ZONE D'URBANISATION 2		9
CHAPITRE 13 - ZONE D'UTILISATION DIFFEREE		17
CHAPITRE 14 - ZONE AGRICOLE		18
CHAPITRE 15 - ZONE A PROTEGER COMMUNALE		18
CHAPITRE 16 - AUTRES ZONES SPECIFIQUES		21
CHAPITRE 17 - INFORMATIONS INDICATIVES		21
4^{ème} PARTIE – DISPOSITIONS FINALES		22
CHAPITRE 18 - DISPOSITIONS ABROGEEES		22
CHAPITRE 19 - DISPOSITIONS MODIFIEES		22
CHAPITRE 20 - ENTREE EN VIGUEUR		22

PREAMBULE

Le Conseil général de la commune des **HAUTS-GENEVEYS**,

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

Vu le décret sur la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire, du 24 juin 1986;

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 et son règlement d'exécution (RELCAT), du 1^{er} avril 1992;

Vu la loi sur la protection des monuments et des sites, du 26 octobre 1964, et son règlement d'exécution, du 5 janvier 1965;

Vu le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966;

Vu le décret concernant la protection de biotopes, du 19 novembre 1969;

Vu la loi forestière, du 31 mai 1917, et son règlement d'exécution du 28 juin 1921;

Vu la loi sur les constructions (L.Constr.), du 12 février 1957, et son règlement d'application (RALConstr.), du 12 novembre 1957;

Vu l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), du 15 décembre 1986;

Vu la loi fédérale sur la protection des eaux (Leaux), du 24 janvier 1991;

Vu la loi cantonale sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984, et son règlement d'exécution, du 18 février 1987;

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), du 7 octobre 1983;

Vu l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD), du 10 décembre 1990;

Vu l'ordonnance fédérale sur les substances dangereuses pour l'environnement (Osubst), du 9 juin 1986;

Sur proposition du Conseil communal,

arrête :

1^{ère} PARTIE - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Art. 1.01. - Principe

¹ Le présent règlement contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.

² Il définit les droits et les obligations en matière d'utilisation du sol.

³ Il est lié aux plans nécessaires à son application.

Art. 1.02. - Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

CHAPITRE 2 - AUTORITES D'EXECUTION

Art. 2.01. - Conseil général

Le Conseil général exerce les attributions que lui confère la LCAT.

Art. 2.02. - Conseil communal

¹ Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire.

² Il prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'aspect de la localité et des sites.

Art. 2.03. - Commission de l'urbanisme

La commission d'urbanisme est consultée sur les affaires touchant à l'aménagement du territoire.

CHAPITRE 3 - PLANS COMMUNAUX

Art. 3.01. - Plans d'affectation

- Les plans d'affectation communaux comprennent :
- les plans d'aménagement,
- les plans spéciaux,
- les plans d'alignement,
- les plans de quartier et de lotissement.

Les règlements font partie intégrante des plans.

Art. 3.02. - Plans d'équipement

Les plans d'équipement sont définis dans la LCAT.

CHAPITRE 4 - AUTRES DISPOSITIONS

Art. 4.01. - Ordre et dimensions des constructions

Les définitions relatives à l'ordre et aux dimensions des constructions figurent dans le RELCAT.

Art. 4.02. - Déroghations

Les règles applicables aux dérogations et aux normes d'aménagement du territoire sont définies dans la LCAT et dans le RELCAT.

Art. 4.03. - Recours

¹ Les autorités de recours et la procédure en matière d'aménagement du territoire sont définies dans la LCAT.

² Les autorités de recours et la procédure en matière de gabarits sont définis dans la L.Constr.

Art. 4.04. - Gabarits

Les gabarits s'appliquent perpendiculairement aux façades.

2^{ème} PARTIE - EQUIPEMENTS DES ZONES D'URBANISATION

CHAPITRE 5 - GENERALITES

Art. 5.01

Les règles d'application à l'équipement des zones d'urbanisation sont définies dans la LCAT et le RELCAT.

CHAPITRE 6 - CONTRIBUTIONS DES PROPRIETAIRES

Art. 6.01. - Part des propriétaires

Dans les secteurs de la localité où s'applique le système de la contribution, la part des propriétaires fonciers est fixée comme suit :

- 50% pour l'équipement de base
- 80% pour l'équipement de détail

CHAPITRE 7 - TAXE D'EQUIPEMENT

Art. 7.01. - Montant

¹ Dans les secteurs de la localité où s'applique le système de la taxe d'équipement, il sera exigé des propriétaires, pour toute construction nouvelle :

- 8.- francs par m³ de construction, selon cube SIA,
- 10.- francs par m² de la parcelle desservie, selon plan cadastral.

² Dans les mêmes secteurs, il sera exigé des propriétaires, pour tout agrandissement ou transformation importante ayant pour effet d'augmenter la capacité d'hébergement, une taxe d'équipement de 10.- francs par m³ nouvellement construit ou transformé.

Art. 7.02. - Indexation

Le montant de la taxe d'équipement sera adapté chaque année à l'indice zurichois du coût de la construction de logements.

Base 100 : 1^{er} avril 1994.

Art. 7.03. - Bâtiments agricoles

Pour les bâtiments agricoles existants, la taxe d'équipement n'est perçue qu'en cas d'agrandissement de la partie habitable de la ferme.

CHAPITRE 8 - AUTRES DISPOSITIONS

Art. 8.01. - Prestations des services publics

¹ La commune n'est pas tenue d'étendre au-delà de la zone d'urbanisation les réseaux de distribution d'eau, de gaz, d'électricité et des collecteurs d'égouts, d'éclairage des voies publiques, de réseau de télévision par câble ainsi que le service de ramassage des ordures ménagères et le déneigement des chaussées.

² Elle peut cependant assumer l'un ou l'autre de ces services si les conditions locales le permettent et si le propriétaire intéressé peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin et s'engager à prendre à sa charge tous les frais supplémentaires d'établissement et d'exploitation qui en résultent.

Art. 8.02. - Infiltration des eaux de ruissellement

Les eaux claires doivent être infiltrées conformément aux législations fédérales et cantonale en la matière (LEaux, loi cantonale).

Art. 8.03. - Déchets urbains

Le traitement des déchets urbains valorisables devra être effectué conformément aux exigences de l'OTD et aux directives de la commune.

3^{ème} PARTIE - PLAN D'AMENAGEMENT

CHAPITRE 9 - ZONES

Art. 9.01. - Zones

- ¹ Le territoire communal est divisé en zones.
- ² Les zones d'affectation cantonales font l'objet d'un report sur le plan d'aménagement.

Art. 9.02. - Réglementation générale

- ¹ Toutes les zones sont aménagées en fonction des buts et principes tels qu'ils sont définis dans les lois fédérale et cantonale sur l'aménagement du territoire.
- ² La verdure et l'arborisation ont une importance toute particulière.
- ³ Les espaces publics (routes, places) font l'objet de plans particuliers.

Art. 9.03. - Degrés de sensibilités au bruit

- ¹ Le plan des degrés de sensibilité au bruit fait partie intégrante du plan d'aménagement.
- ² Les degrés de sensibilité au bruit sont attribués dans la zone d'urbanisation conformément à l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986.
- ³ Pour le reste du territoire, le degré de sensibilité au bruit III est attribué aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit.

Art. 9.04. - Distances à la forêt

Le plan d'aménagement fixe les distances minimales à respecter entre les constructions et la lisière des forêts (art. 17 LCAT, al. 3).

CHAPITRE 10 - ZONES D'AFFECTATION CANTONALES

Art. 10.01. - Définition

Constituent des zones d'affectation cantonales :

- les zones du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966,
- les périmètres définis par le décret concernant la protection de biotopes, du 19 novembre 1969.

Art. 10.02. - Zone à protéger 1

¹ Les zones de crêtes et forêts (ZCF) du décret du 14 février 1966 concernant la protection des sites naturels du canton et les biotopes du décret concernant la protection de biotopes du 19 novembre 1969 constituent la zone à protéger 1 (ZP1).

² Les règles applicables sont définies dans les textes légaux y relatifs.

³ La gestion de ces espaces naturels fait l'objet d'arrêtés spéciaux ou de conventions.

Art. 10.03. - Zone d'urbanisation 1 (ZU1)

1. Caractère

La zone de construction basses du décret du 14 février 1966 concernant la protection des sites naturels du canton constitue la zone d'urbanisation 1.

2. Affectation

- Activités hôtelières
- Chalets de vacances

3. Ordre des constructions

Non contigu.

4. Prescriptions pour les activités hôtelières

Densité : 2,0 m³/m² au maximum

Taux d'occupation du sol : 20% au maximum

Hauteur maximale de corniche : 6,50 m

Nombre de niveaux apparents y compris combles : 3 au maximum

Toitures à pans obligatoires

Gabarits : 60° en tous sens.

5. Prescriptions pour chalets de vacances (hors plan de quartier)

Densité : 1,0 m³/m² au maximum

Taux d'occupation du sol : 10% au maximum

Surface construite au sol comprise entre 40 m² au min. et 80 m² au max.

Hauteur maximale de corniche : 5,50 m

Nombre de niveaux apparents y compris combles : 2

Toitures à pans obligatoires

Gabarits : 60° en tous sens.

6. Plan de quartier

Les dispositions du plan de quartier « Derrière Tête-de-Ran », du 10 novembre 1982, s'appliquent au périmètre concerné.

7. Degré de sensibilité au bruit

Degré 2.

CHAPITRE 11 - ZONES D'AFECTATION COMMUNALES

Art. 11.01. - Définition

Constituent des zones d'affectation communales :

- la zone d'urbanisation 1 (ZU2), qui est subdivisée
- la zone d'utilisation différée
- la zone agricole (ZA)
- la zone à protéger 2 (ZP2)
- les autres zones spécifiques

CHAPITRE 12 - ZONE D'URBANISATION 2 (ZU2)

Art. 12.01 - Subdivision

La zone d'urbanisation 2 est subdivisée comme suit :

- zone d'ancienne localité (ZAL)
- zone d'habitation à forte densité
- zone d'habitation à moyenne densité
- zone d'habitation à faible densité
- zone de chalets
- zone touristique
- zone d'utilité publique

Art. 12.02. - Zone d'ancienne localité (ZAL)

1. Caractère

Cette zone constitue le noyau initial du village.

Les présentes prescriptions ont pour but de préserver le caractère architectural et esthétique des anciennes constructions de cette zone.

2. Affectation

- Habitations individuelles et collectives
- Activités agricoles
- Activités commerciales et de service
- Activités artisanales ne provoquant pas de gêne pour le voisinage.

3. Sanction préalable

Pour toute transformation importante de bâtiments anciens, il sera exigé une demande de sanction préalable.

4. Plan de site

La zone d'ancienne localité fait l'objet d'un plan de site, au sens de l'art. 12 de la loi sur la protection des monuments et des sites, du 26 octobre 1964.

Le plan de site classe les immeubles dans une des trois catégories suivantes :

- Catégorie I (bâtiments intéressants)
- Catégorie II (bâtiments typiques ou pittoresques)
- Catégorie III (bâtiments banals, neutres ou perturbants)

5. Entretien et réparation

Pour tous les bâtiments, les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les couleurs, les toitures, le type de tuiles ainsi que le type de menuiserie seront adaptés au style du bâtiment et respecteront l'aspect des bâtiments environnants.

Il en est de même des couleurs de façades qui s'harmoniseront aux bâtiments voisins.

6. Transformations

La nature des transformations dépend de la valeur de l'immeuble :

- Pour les bâtiments de catégorie I : les structures du gros-œuvre sont maintenues. L'aménagement des combles et la surélévation de l'immeuble peuvent être interdits s'ils portent atteinte à la valeur architecturale du bâtiment.
- Pour les bâtiments de catégorie II : les volumes et les niveaux existants sont maintenus.

- Pour les bâtiments de catégorie III : les volumes sont harmonisés avec l'environnement construit. Toute modification doit aller dans le sens d'une amélioration de l'intégration au site.

Pour tous les immeubles, les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les toitures, le type de tuiles ainsi que le type de menuiserie seront adaptés à la tradition constructive du village.

Il en est de même des couleurs de façades qui s'harmoniseront à celles des bâtiments voisins. On corrigera dans la mesure du possible les erreurs commises précédemment.

7. 1Constructions nouvelles

L'ordre non contigu est obligatoire, sauf en cas de reconstruction de bâtiments déjà construits en ordre contigu. Les prescriptions sont les suivantes :

Densité : 3,0 m³/m² au maximum

Taux d'occupation du sol : 50% au maximum

Hauteur moyenne de corniche : 9,00 m au maximum

Gabarits : légaux.

8. Reconstruction de bâtiments existants

En cas de reconstruction de bâtiments de catégorie I dans le plan de site, ceux-ci seront reconstruits dans leur volume initial.

En cas de reconstruction des bâtiments de catégorie II et III dans le plan de site, les règles valables pour les constructions nouvelles sont applicables.

9. Prescriptions architecturales

Couverture – La tuile rouge naturelle et non engobée est obligatoire. Selon le type d'édifice la petite tuile peut être exigée.

Les ferblanteries sont limitées le plus possible et leur couleur s'harmonisera à celle des tuiles. Les joues de lucarne sont en tuile, en éternit ou en bois ayant le ton des tuiles.

Tabatière – Les tabatières de plus de 0.25 m² sont interdites. Exceptionnellement, le Conseil communal peut autoriser la pose d'une tabatière unique de 1,5 m² par pan de toit.

Architecture – L'expression architecturale des constructions est adaptée à l'ensemble de la rue.

Les façades sont toujours ajourées par des fenêtres marquant les étages.

Les fenêtres constituent des rectangles verticaux.

Volets et fenêtres – Les volets battants sont obligatoires, sauf raison de modénature. Les fenêtres sont en bois et ont deux vantaux. En accord avec le service de la protection des monuments et des sites, d'autres solutions peuvent être envisagées, pour autant qu'elles respectent l'harmonie générale et le style du bâtiment.

Encadrement – En règle générale, les baies sont encadrées d'une taille saillante d'au moins 17 cm de largeur en pierre.

Couleur – Les façades sont crépies. Leur ton général est discret.

Balcons-terrasses – Les balcons-terrasses encastrés dans le toit sont interdits.

10. Approbation du service de la protection des monuments et des sites

En zone d'ancienne localité, tous travaux soumis au permis de construire sont subordonnés à l'approbation du service de la protection des monuments et des sites.

11. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan d'aménagement 3.

Art. 12.03. – Zone d'habitation à forte densité

1. Caractère

Cette zone est destinée à une urbanisation à haute densité consacrée à l'habitat collectif.

2. Affectation

- Habitations collectives
- Activités artisanales, commerciales et de service ne provoquant pas de gêne pour le voisinage.

3. Ordre des constructions

Non contigu.

4. Degré d'utilisation des terrains

Densité : 2,2 m³/m² au maximum pour toits à pans
2,0 m³/m² au maximum pour toits à plats

Taux d'occupation du sol : 25 % au maximum.

5. Dimensions des constructions

Hauteur maximale de corniche : 11,00 m.
Longueur maximale : 36,00 m.

6. Gabarits
60° en tous sens.
7. Degré de sensibilité au bruit
Voir plan d'aménagement 3

Art. 12.04. - Zone d'habitation à moyenne densité

1. Caractère
Cette zone est destinée à une urbanisation consacrée à de l'habitat collectif, groupé ou individuel.
2. Affectation
 - Habitations collectives, groupées ou individuelles
 - Maisons-terrasses
 - Activités artisanales, commerciales et de service ne provoquant pas de gêne pour le voisinage.
3. Ordre des constructions
Non contigu.
4. Degré d'utilisation des terrains
Densité : 2,0 m³/m² au maximum pour toits à pans
1,8 m³/m² au maximum pour toits plats
Taux d'occupation du sol : 25 % au maximum (habitat groupé : 30 % au maximum et 40 % pour les maisons-terrasses).
5. Dimensions et constructions
Hauteur maximale de corniche : 7,00 m.
Longueur maximale : 26,00 m.
Pour les maisons-terrasses : 4 niveaux apparents au max.
6. Gabarits
60° en tous sens.
7. Degré de sensibilité au bruit
Voir plan d'aménagement 3.

Art. 12.05. - Zone d'habitation à faible densité

1. Caractère

Cette zone est destinée à une urbanisation de faible densité consacrée à l'habitat individuel et à l'habitat individuel groupé.

2. Affectation

- Habitations individuelles, habitations individuelles groupées et maisons-terrasses
- Activités artisanales, commerciales et de service ne provoquant pas de gêne pour le voisinage.

3. Ordre des constructions

Non contigu.

4. Degré d'utilisation des terrains

Densité : 1,3 m³/m² au maximum

Taux d'occupation du sol : 25 % au maximum

En cas de construction en bande de 2 ou 3 unités ou d'habitat individuel groupé, le taux maximum est de 30 %. Pour les maisons-terrasses, le taux max. est de 40 %.

5. Dimensions des constructions

Hauteur maximale de corniche : 6,00 m.

Longueur maximale : 24,00 m. (habitat groupé : 30,00 m au max.)

Pour les maisons-terrasses : 3 niveaux apparents au max.

6. Gabarits

Direction N-E-O : 60°

Direction S : 45°

7. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan d'aménagement 3.

Art. 12.06. - Zone touristique

1. Caractère

Cette zone est réservée au développement hôtelier.

2. Affectation

Agrandissement et constructions nouvelles de nature hôtelière.

3. Ordre des constructions

Non contigu.

4. Degré d'utilisation des terrains

Densité : 3,5 m³/m² au maximum.

Taux d'occupation du sol : 30 % au maximum.

5. Dimensions des constructions

Hauteur maximale de corniche : 10,00 m.

Longueur maximale : 36,00.

6. Gabarits

Directions N-E-O : 60°

Direction S : 45°

7. Logements de service

Seul un logement de service nécessaire à l'activité hôtelière est toléré par bâtiment.

8. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan d'aménagement 3.

Art. 12.07. - Zone de chalets

1. Caractère
Cette zone est destinée à des chalets de vacances.
2. Affectation
Habitations individuelles.
3. Ordre des constructions
Non contigu.
4. Degré d'utilisation des terrains
Densité : 1,3 m³/m² au maximum.
Taux d'occupation du sol : 20 % au maximum.
5. Dimensions des constructions
Hauteur maximale de corniche : 6,00 m.
Longueur maximale : 24,00 m.
6. Gabarits
Directions N-E-O : 60°
Direction S : 45°
7. Architecture
Un étage boisé en façade est obligatoire.
8. Degré de sensibilité au bruit
Voir plan d'aménagement 3.

Art. 12.08. - Zone d'utilité publique

1. ZUP-1
Cette zone est destinée au centre scolaire et au bâtiment administratif.
Les prescriptions de la zone d'ancienne localité sont applicables.

2. ZUP-2
Cette zone est destinée à la chapelle protestante.
Les prescriptions de la zone d'habitation à moyenne densité sont applicables.

3. ZUP-3
Ce terrain communal constitue une réserve pour des équipements publics futurs. Les prescriptions de la zone d'habitation à moyenne densité sont applicables.

4. ZUP-4
Cette zone est destinée au cimetière.
Aucune construction nouvelle n'est autorisée dans cette zone.

5. ZUP-5
Cette zone est destinée au Centre des Perce-Neige.
Les prescriptions de la zone d'habitation à forte densité sont applicables.

6. Degré de sensibilité au bruit
Voir plan d'aménagement 3.

CHAPITRE 13 - ZONE D'UTILISATION DIFFEREE

Art. 13.01. - Zone d'utilisation différée

Cette zone est destinée à une urbanisation ultérieure.

L'ouverture de cette zone à la construction se fera suite à une modification du plan d'aménagement.

Un plan de quartier fixant notamment les équipements sera présenté par les propriétaires conjointement à la procédure de dézonage.

CHAPITRE 14 - ZONE AGRICOLE (ZA)

Art. 14.01. - Définition

Cette zone est définie aux articles 54 et 55 LCAT.

Art. 14.02. - Autres règles

La hauteur au faite des bâtiments est limitée à 14,00 m.

CHAPITRE 15 - ZONE A PROTEGER COMMUNALE (ZP2)

Art. 15.01. - Définition

La zone à protéger communale comprend les objets naturels isolés protégés par la législation fédérale et cantonale (cours d'eau, mares, étangs, blocs erratiques, haies) et les zones 1 à 5 définies dans le plan d'aménagement.

Art. 15.02. - Crêtes boisées (ZP2-1)

Description. - Cette zone est constituée de crêtes boisées et de pâturages boisés présentant une valeur écologique et paysagère élevée.

Protection. - A l'intérieur du périmètre sont interdits :

- la destruction de murs de pierres sèches ;
- l'épandage d'engrais ou de biocides ;
- l'interdiction d'assécher et de combler la mare existante.

Dans le cadre des interventions sylvicoles, il sera tenu compte de l'intérêt biologique de cette zone.

Art. 15.03. - Zone 2 : Combe des Quignets, Mont Dar Dessous (ZP2-2)

Description. - Cette zone est constituées d'une combe partiellement boisée avec un ruisseau naturel, des prairies humides et des pâturages maigres. Cette combe présente des milieux naturels diversifiés de valeur écologique élevée.

Protection. - A l'intérieur du périmètre sont interdits :

- la mise sous tuyau du ruisseau ;
- tous travaux de correction des rives, sauf si la sécurité l'exige et si possible avec des méthodes de corrections douces (stabilisation végétale) ;
- les comblements ;
- l'épandage d'engrais de synthèse ou de biocides ;
- les drainages.

La réfection du chemin au fond de la combe est autorisée.

Dans le cadre des interventions sylvicoles, il sera tenu compte de l'intérêt biologique de cette zone.

Art. 15.04. - Zone 3 : Combe de Derrière la Ville (ZP2-3)

Description. - Cette zone est constituée d'une combe avec un ruisseau temporaire, des prairies humides et des pâturages maigres. Cette combe présente des milieux naturels diversifiés et de valeur écologique élevée.

Protection. - A l'intérieur du périmètre sont interdits :

- la mise sous tuyau du ruisseau ;
- tous travaux de correction des rives, sauf si la sécurité l'exige et si possible avec des méthodes de corrections douces (stabilisation végétale) ;
- l'épandage d'engrais de synthèse ou de biocides ;
- les comblements ;
- les drainages ;
- la destruction des murs de pierres sèches.

La réfection du chemin au fond de la combe est autorisée.

Dans le cadre des interventions sylvicoles, il sera tenu compte de l'intérêt biologique de cette zone.

Art. 15.05. - Zone 4 : Pâturage maigre des Neigeux (ZP2-4)

Description. - Cette zone est constituée d'un pâturage maigre typique du Jura présentant une flore diversifiée.

Protection. - A l'intérieur du périmètre sont interdits :

- l'épandage d'engrais de synthèse ou de biocides.

Dans le cadre des interventions sylvicoles, il sera tenu compte de l'intérêt biologique de cette zone.

Art. 15.06. - Zone 5 : Pâturage maigre du Pouët Carré (ZP2-5)

Description. - Cette zone est constituée d'un pâturage maigre de valeur écologique élevée.

Protection. - A l'intérieur du périmètre sont interdits :
- l'épandage d'engrais de synthèse.

La desserte des divisions forestières 18, 19 et 20 est autorisée.

Dans le cadre des interventions sylvicoles, il sera tenu compte de l'intérêt biologique de cette zone.

Art. 15.07. - Haies

Toutes les haies sont protégées par la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1986, par la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1^{er} juillet 1966 et par l'arrêté du Conseil d'Etat, du 19 janvier 1994. Elles figurent sur le plan d'aménagement communal.

Les haies doivent être entretenues de façon à leur conserver une bonne valeur écologique. Il faut en particulier respecter, voire favoriser la diversité des strates (arbres, arbustes, buissons) et préserver la bande herbeuse située au pied de la haie (ourlet) en la fauchant en automne seulement. La haie ne doit jamais être rabattue ou recépée sur plus du tiers de sa longueur. L'utilisation d'engrais y est interdit, de même que le long d'une bande de 3 mètres de large.

Art. 15.08. - Cours d'eau

Les cours d'eau sont protégés par la législation fédérale et cantonale. Les travaux de correction des rives ne doivent être entrepris que si la sécurité l'exige et si possible avec les méthodes de correction douce du génie biologique (stabilisation végétale).

Art. 15.09. - Allées d'arbres

Les deux allées d'arbres suivantes, composées d'espèces indigènes, présentent une valeur paysagère élevée. Ce sont :

- l'allée d'arbres des Prises près du stand ;
- l'allée d'arbres de Combette Vallier.

Ces allées sont protégées. L'abattage des arbres peut être autorisé par le Conseil communal en cas de nécessité. Les arbres abattus seront remplacés par des arbres si possible de même essence.

Art. 15.10. - Autres objets naturels

Divers milieux naturels isolés présentent un intérêt écologique et paysager. Ils figurent dans l'inventaire des milieux naturels. Ce sont :

- les murs de pierres sèches et murgiers ;
- les pâturages boisés ;
- les prairies maigres ;
- les bosquets et les arbres ou buissons isolés ;
- les vergers.

Ces milieux doivent être préservés et entretenus de manière à garder leur valeur écologique et paysagère.

CHAPITRE 16 - AUTRES ZONES SPECIFIQUES

Art. 16.01. - Zone de tir

Dans cette zone, l'ordonnance sur les installations de tir pour le tir hors service, du 27 mai 1991, est applicable.

CHAPITRE 17 - INFORMATIONS INDICATIVES

Art. 17.01. - Forêts

1

Les forêts sont soumises à la législation fédérale et cantonale y relative.

2

Les forêts reportées sur le plan d'aménagement le sont à titre indicatif, sauf à proximité de la zone à bâtir.

Art. 17.02. - Sites archéologiques

Dans les sites archéologiques, toute fouille, toute construction, toute modification de terrain doit être préalablement signalée au service cantonal d'archéologie, afin que ce dernier puisse prendre les mesures nécessaires.

4^{ème} PARTIE - DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 18 - DISPOSITIONS ABROGÉES

Art. 18.01.

Sont abrogés :

- les articles 3 à 7, 9 à 17, 43 à 88, 90, 92 à 100, 108, 123, 124 et 145 al 2 du règlement d'aménagement du 25 novembre 1975 ;
- le plan d'aménagement du 25 novembre 1975 ;
- le plan d'aménagement n° 1, du 16 janvier 1980 ;
- le plan d'aménagement n° 2, du 27 février 1980 ;
- le plan d'aménagement n° 3, du 29 juillet 1981 ;
- le plan d'aménagement n° 88-5, du 30 août 1989 ;
- le plan d'aménagement n° 89-6, du 28 mars 1990.

CHAPITRE 19 - DISPOSITIONS MODIFIÉES

Art. 19.01.

Les dispositions non abrogées du règlement d'aménagement, du 25 novembre 1975, portent la nouvelle appellation : règlement de construction.

CHAPITRE 20 - ENTREE EN VIGUEUR


Art. 20.01.

Le présent règlement, les plans d'aménagement 1, 2 et 3 ainsi que le plan de site, approuvés par le Département de la gestion du territoire, le 5 septembre 1994, sont soumis au référendum facultatif.

Ils entrent en vigueur après leur mise à l'enquête publique et leur sanction par le Conseil d'Etat à la date de la publication de cette dernière dans la Feuille officielle cantonale.

Notes .

- 1) Teneur selon arrêté du Conseil général du 5 septembre 2006, sanctionné par le Conseil d'Etat le 4 avril 2007.**

<p>Auteur des plans et du règlement :</p> <p>J.-F. BOUVIER Architecte-urbaniste Rue de Rugin 4 2034 PESEUX</p> <p><i>J.-F. Bouvier</i></p> <p>Date: 9 mai 1994</p>	<p>Au nom du Conseil communal</p> <p>Le président le secrétaire</p> <p><i>F. J...</i> <i>[Signature]</i></p> <p>Date: 25 AOUT 1994</p>
<p>Plans et règlement approuvés, - 5 SEP 1994 Neuchâtel, le</p> <p>Le Conseiller d'Etat, chef de Département de la gestion du territoire</p> <p><i>p. hij</i></p>	<p>Adoptés, le 21 FEV. 1995</p> <p>Au nom du Conseil général</p> <p>Le président le secrétaire</p> <p><i>[Signature]</i> <i>[Signature]</i></p>
<p>Mis à l'enquête publique du 27 FEV. 1995 au 23 MARS 1995</p> <p>Au nom du Conseil communal</p> <p>Le président le secrétaire</p> <p><i>F. J...</i> <i>[Signature]</i></p>	<p>Sanctionnés par arrêté de ce jour Neuchâtel, le 30 MAI 1995</p> <p>Au nom du Conseil d'Etat</p> <p>Le président le chancelier</p> <p><i>p. hij</i> <i>[Signature]</i></p> <p></p>